



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2026
COM(2026) 357 final

2025/0429 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil relative à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil relative à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil 19 décembre 2025 [document COM(2025) 797 final – 2025/0429 (COD)]:

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 21 janvier 2026

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 11 mars 2026

Date de la transmission de la proposition modifiée: s.o.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 2 juillet 2026

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, qui comprennent la diffusion de matériel relatif à de tels abus et la sollicitation d'enfants par l'intermédiaire de services en ligne, montrent que les services de communication numérique peuvent être utilisés à mauvais escient pour commettre, faciliter et perpétuer des infractions graves contre des enfants. Le règlement (UE) 2021/1232 (ci-après le «règlement provisoire») a établi une dérogation temporaire à certaines obligations prévues par la directive 2002/58/CE¹, permettant aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de continuer, sur une base volontaire et à des conditions strictes, à utiliser certaines technologies pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données, dans la mesure strictement nécessaire pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour retirer de leurs services le matériel relatif à de tels abus.

La proposition de la Commission en vue de modifier le règlement provisoire visait à éviter un vide juridique pendant que les négociations se poursuivaient sur un règlement à long terme

¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

destiné à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne². Elle prévoyait donc une nouvelle prolongation limitée de la période d'application du règlement provisoire, sans en modifier la substance ni les garanties. La finalité de cette prolongation était que les activités volontaires réalisées conformément au droit de l'Union puissent se poursuivre sans interruption jusqu'à ce que le cadre juridique à long terme soit adopté et devienne applicable.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil en première lecture résulte des récents échanges interinstitutionnels sur la proposition de la Commission, qui traduisent l'objectif commun d'assurer la continuité du cadre temporaire pour l'avenir, en attendant l'achèvement des négociations sur le cadre juridique à long terme.

Dans son discours au Conseil européen du 18 juin 2026, le Parlement européen a souligné la nécessité de faire avancer le règlement provisoire sans plus tarder et d'examiner les conditions qui permettraient de parvenir à un accord politique en deuxième lecture. Sur cette base, le 26 juin 2026, le Comité des représentants permanents a communiqué des orientations à la présidence du Conseil et a convenu qu'il fallait procéder d'urgence à l'adoption d'une position du Conseil en première lecture.

Dès lors, fidèle aux objectifs de la proposition de la Commission, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 2 juillet 2026. La position du Conseil préserve la substance de la proposition de la Commission, en établissant un cadre temporaire qui reproduit les règles énoncées dans le règlement provisoire. En définitive, cette position rétablit, sans effet rétroactif, la dérogation à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, qui autorise les activités volontaires concernées, à certaines conditions et sans préjudice du règlement général sur la protection des données. Elle vise à éviter toute autre lacune dans le cadre temporaire, en attendant la finalisation des négociations sur le cadre à long terme destiné à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM(2022) 209 final.